RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

CPF 2026 40

Présidente : Lisiane Poupon
Juges : Nathalie Brahier et Sylviane Liniger Odiet
Greffière : Julie Comte

DÉCISION DU 27 OCTOBRE 2026

dans la procédure de plainte déposée par

A._____ SA, c/o B._____

plaignante,

contre

le commandement de payer de l'Office des poursuite du 6 août 2026.

Créancier : C._____(organe chargé de l'exécution et du contrôle d'une CCT).

_____

Vu la notification, le 6 août 2026, à A._____ SA c/o B._____ (ci-après : la plaignante), par l'intermédiaire d'une employée, D._____, du commandement de payer no XXX._____ décerné par l'Office des poursuites et faillites (ci-après : l'Office) ;

Vu la plainte du 12 août 2026 reçue le 13 août 2026 par la Cour de céans ; la plaignante relève notamment que « *C._____(organe chargé de l'exécution et du contrôle d'une CCT)* » ne semble disposer d'aucune personnalité juridique ni de la capacité d'être partie à une poursuite en son propre nom ;

Vu la prise de position de l'Office du 28 août 2026 ; l'Office a, suite du dépôt de plainte précité, considéré que la capacité du créancier à être créancier est donnée ; en substance, dans la mesure où les créances appartiennent conjointement aux associations signataires de la Convention collective de travail E._____ (ci-après : E._____CCT)), constituées en société simple sans personnalité juridique propre, la société simple C._____(organe chargé de l'exécution et du contrôle d'une CCT) agit, selon l'art. 357b CO, comme leur représentante pour les prétentions qui découlent de cette convention ;

Attendu que la compétence de la Cour de céans est donnée pour connaître de la présente plainte (art. 17 LP ; 19 à 21 LiLP) ;

Attendu que la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP) ; en l'espèce, le commandement de payer a été notifié à la plaignante le 6 août 2026 (PJ n° 2 de l'Office) ; ainsi, la plainte a été postée dans le délai de dix jours et il convient d'admettre sa recevabilité, la plaignante disposant manifestement de la qualité pour déposer plainte ;

Attendu, en l'espèce, que la plaignante conteste la validité de la poursuite au motif que « *C._____(organe chargé de l'exécution et du contrôle d'une CCT)* » ne disposerait pas de la personnalité juridique et ne pourrait dès lors être désignée comme créancière en son propre nom ;

Attendu que selon l'art. 67 al. 1 ch. 1 LP, la réquisition de poursuite doit notamment désigner le créancier et son domicile ;

Attendu que le poursuivant peut être une personne physique, ayant l'exercice des droits civils, ou morale existante et jouissant de la personnalité juridique, ce qui comprend des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite, des masses en faillite ou en liquidation concordataire (MUSTER/REYMOND/RUEDIN, *in* Commentaire romand Poursuite et faillite, 2025, n° 11 ad art. 67 LP) ;

Attendu qu'une poursuite introduite ou continuée par un poursuivant dont la personnalité juridique fait défaut est frappée de nullité de plein droit au sens de l'art. 22 al. 1 LP ; l'office des poursuites n'a cependant pas besoin de mener des vérifications poussées s'agissant de la qualité du débiteur d'être poursuivi (ou du créancier d'être poursuivant), seule l'autorité de surveillance, sur plainte, pourra se prononcer sur cette qualité (MUSTER/REYMOND/RUEDIN, op. cit. n° 13a ad art. 67 LP ; ATF 140 III 175 consid. 4.1) ;

Attendu que lorsque la convention est conclue par des associations, celles-ci peuvent stipuler qu'elles auront le droit, en commun, d'en exiger l'observation de la part des employeurs et travailleurs liés par elle, en tant qu'il s'agit des contrôles, cautionnements et peines conventionnelles (art. 357b al. 1 let. c CO) ; sauf clause contraire de la convention, les dispositions sur la société simple s'appliquent par analogie aux rapports internes des parties (art. 357b al. 3 CO) ;

Attendu que l'art. […] de la E._____(CCT) mentionne que les parties à la CCT diposent du droit en commun d'en exiger l'observation des dispositions de la part des employeurs et des collaborateurs concernés au sens de l'art. 357b CO ;

Attendu que l'art. […] E._____(CCT) précise que les associations contractantes stipulent que les préventions relatives à l'art. 357b CO leur sont acquises en commun et que C._____ les fait valoir ;

Attendu que l'art. 357b CO crée une institution juridique particulière en autorisant les associations parties à la convention collective à agir en commun pour la mise en œuvre de leur obligation d'intervention auprès de leurs membres (exécution commune) ; ainsi,

lorsqu'elles en conviennent, les associations signataires peuvent non seulement agir contre leurs propres membres, mais en plus, ensemble, contre un membre de l'association cosignataire (employeur ou personne salariée) : par l'exécution commune, les associations contractantes disposent donc de droits directs à l'égard des employeurs et personnes salariées liés par la convention collective de travail (CR CO I-Meier, art. 357*b* N 2 et réf.) ;

Attendu que dans un arrêt de principe (ATF 134 III 541 consid. 4.2), le Tribunal fédéral a admis la qualité pour agir de la commission paritaire pour réclamer le paiement de peines conventionnelles, lorsqu'elle est constituée en association : une convention collective de travail peut valablement prévoir que les parties contractantes fonderont des associations auxquelles l'exécution commune, y compris l'exercice d'actions judiciaires, sera déléguée ; il n'est pas nécessaire que les statuts de l'association (commission paritaire) prévoient expressément le droit d'agir en justice, car la jurisprudence du Tribunal fédéral a confirmé que les tâches d'une commission paritaire comprennent cette compétence ; il a également admis qu'une commission paritaire était compétente pour prononcer en son propre nom les sanctions prévues par la convention collective, et non en celui des parties à la convention ; enfin, le Tribunal fédéral a également semblé admettre la capacité d'ester en justice d'une commission paritaire indépendamment de sa forme juridique, c'est-à-dire même si elle n'est pas constituée en association (CR CO I-Meier, art. 357*b* N 3 et réf.) ;

Attendu en l'espèce que le commandement de payer mentionne un collectif de créanciers, dont « *F.*_____ » ; cette mention est compatible avec le fonctionnement des organisations conventionnelles ; en effet, elle tend à indiquer que les prétentions sont poursuivies dans le cadre de l'exécution commune de la E._____(CCT), par l'intermédiaire de l'organe auquel les partenaires sociaux ont confié cette tâche, et pas au titre d'une créance propre de « *C.*_____*(organe chargé de l'exécution et du contrôle d'une CCT)* » ;

Attendu que « *C.*_____*(organe chargé de l'exécution et du contrôle d'une CCT)* » est instituée dans le cadre d'une organisation paritaire (cf. art. 35 let. d ch. 6 E._____(CCT)) ; au vu de ce qui précède, la question de savoir si cette entité dispose d'une personnalité juridique propre n'apparait pas déterminante pour l'examen de la présente cause ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient la plaignante, si l'absence de personnalité juridique de « *C.*_____*(organe chargé de l'exécution et du contrôle d'une CCT)* » ne suffit pas à entraîner la nullité de la poursuite, dès lors que la désignation figurant sur le commandement de payer peut être comprise comme se rapportant aux associations contractantes titulaires des prétentions et agissant par l'intermédiaire de leur organe d'exécution, il n'en demeure pas moins que cette désignation doit être complétée (114 III 62 consid. 1 ; TF 5D_211/2019 du 29 mai 2020, consid. 5.2.3) ; il appartient dès lors à l'Office des poursuites de faire compléter les indications relatives aux créanciers et de procéder à la rectification du commandement de payer ;

Attendu en conséquence que la plainte doit être rejetée ;

Attendu que la procédure de plainte devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP) et qu'il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP) ;

PAR CES MOTIFS
LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

1.

rejette la plainte ;

2.

dit que l'Office des poursuites et faillite procédera à la rectification du commandement de payer dans le sens des considérants ;

3.

dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens ;

4.
informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

5.
ordonne la notification de la présente décision à la plaignante, au créancier et à l'Office des poursuites et faillites.

Porrentruy, le 27 octobre 2026

AU NOM DE LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

La présidente :	**La greffière :**
Lisiane Poupon	Julie Comte

Communication concernant les moyens de recours :

*Un **recours en matière civile** peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de **10 jours** à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).*

Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit; il faut exposer en quoi l'affaire constitue une question juridique de principe (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

*Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste **Suisse** ou à une représentation diplomatique ou consulaire **suisse** (art. 48 al. 1 LTF).*